

**DÉCISION N°474/2024 DU 15 AVRIL 2024**

**MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PRÉPARATION DU FUTUR MARCHÉ  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial 2024
- VU** l'avis de marché en date du 5 février 2024 pour une assistance à maitrise d'ouvrage relative à la préparation du futur marché de télécommunications
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 10 avril 2023

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le marché public d'assistance à maitrise d'ouvrage relative à la passation d'un marché de télécommunications est attribué à ETIC Consulting & Développement pour un montant de quatre mille six cent vingt euros (4 620€).

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées au chapitre 011, nature 62268, fonction 20 du budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État  
Le 17/04/2024

Publié 17/04/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*).

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*